

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE FRANCE

1 rue de l'Industrie
BP 109
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/YR/2025-1028A
Code AIOT : 0005900534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement NESTLE FRANCE implanté 1 rue de l'Industrie BP 109 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur les suites données aux précédentes inspections du 17/10/2024 et du 26/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE FRANCE
- 1 rue de l'Industrie BP 109 25300 Pontarlier

- Code AIOT : 0005900534
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pontarlier fabrique de la poudre chocolatée et des mélanges à base de poudre blanche (arôme fraise et banane). L'usine comprend également une unité de fabrication des contenants (boîtes plastiques jaunes hors couvercles) avec 4 lignes d'extrusion. L'usine conditionne également le Nesquik fabriqué, ainsi que le Nescafé.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 16.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 31	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
3	Moyens de défense contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 33	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
4	rétenion eaux incendie	Autre du 06/12/2018, article point 4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 26 ; 27 ; 29	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant avait réalisé différentes actions pour la mise en conformité des

installations qui ont permis d'améliorer la situation mais des non-conformités subsistent.
 Les rejets aqueux du site montrent toujours des dépassements aux VLE et l'exploitant doit continuer ses actions pour la mise en conformité de ses rejets.
 L'exploitant doit continuer ses plans d'actions pour lever les observations constatées lors des contrôles des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie, il doit également compléter son dossier concernant sa demande de diminution du nombre de RIA présents sur le site.
 Il doit transmettre l'étude complète concernant la mise en rétention des eaux incendie avant la réalisation des travaux.
 Il doit faire réaliser une nouvelle mesure des émissions sonores suite aux dépassements constatés lors de la dernière mesure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 16.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025			
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter au point n°3 avant rejet dans le réseau d'assainissement urbain, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous : Débit journalier maximal par temps de pluie = 587 m ³ /j Débit journalier moyen des eaux usées = 330 m ³ /j Débit horaire moyen sur une journée d'activités = 14 m ³ /h La mesure du débit doit être effectuée en continu			
Paramètres	Concentrations m a x i m a l e s j o u r n a l i è r e s (échantillons moyen sur 24 h)	Flux maximum sur 24 heures	Autosurveillance
Débit		587 m ³ /j	Continu + relevé compteur 1 fois par jour

DCO	5 000 mg/l	660 kg/j	Tous les 6 jours
DBO5	2 500 mg/l	264 kg/j	Tous les 6 jours
MES	1 000 mg/l	198 kg/j	Tous les 6 jours
NGL	100 mg/l	33 kg/j	Mensuelle
Pt	10 mg/l	3,3 kg/j	Mensuelle

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et en alternance sur chacun des jours de la semaine pour les paramètres DCO, MEST et DBO5.

La fréquence de mesure de ce dernier paramètre pourra être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'es pas nécessaire au suivi de l'ouvrage de pré-traitement éventuellement réalisé.

Constats :

Lors de la précédente inspection réalisée le 17/10/2024, il avait été constaté que les rejets aqueux industriels du site montraient des dépassements réguliers pour les concentrations mesurées sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Phosphore et Azote.

L'exploitant a présenté les résultats des mesures réalisées sur les rejets aqueux depuis le début d'année 2025 et ses actions pour la mise en conformité de ses rejets aqueux.

Il a indiqué qu'une étude sur les sources de pollution avait été réalisée, la charge polluante provient principalement du dispositif de traitement de l'air en sortie d'une des tours d'agglomération, à savoir la tour C. Le lavage de l'air à la sortie des tours d'agglomération est réalisé à l'aide de rotoclones (dépoussiéreur à voie humide). L'exploitant a indiqué avoir identifié une anomalie dans l'aéraulique du traitement des poussières de la tour C, la charge polluante provenant des 2 autres tours d'agglomération étant beaucoup plus faible.

L'exploitant a également indiqué que des actions étaient en cours pour diminuer la charge polluante à la source. Il a indiqué que des travaux d'optimisation sur l'aéraulique de la tour C était en cours et qu'un média filtrant avait été mis en place sur l'ensemble de l'eau collectée au niveau des 4 rotoclones.

L'exploitant a indiqué que la mise en place du média filtrant en juin 2025 n'avait pas été concluante et n'avait pas permis de diminuer la charge polluante.

Il a également indiqué que les travaux d’optimisation sur l’aéraulique depuis avril 2025 ont permis de diminuer la charge polluante de la tour C mais doivent encore se poursuivre.

Le tableau ci-après compare le nombre de dépassements constatées avant les travaux d’optimisation et depuis leur réalisation :

	Période de décembre 2024 à mars 2025 - 27 prélèvements réalisés	Période d’avril 2025 à août 2025 - 30 prélèvements réalisés
DCO (VLE de 5 000 mg/l)	12 dépassements de la VLE Concentration maximale mesurée de 13 500 mg/l	4 dépassements de la VLE Concentration maximale mesurée de 6 360 mg/l
DBO5 (VLE de 2 500 mg/l)	3 dépassements de la VLE Concentration maximale mesurée de 5 700 mg/l	2 dépassements de la VLE Concentration maximale mesurée de 4 000 mg/l
MES (VLE de 1 000 mg/l)	13 dépassements de la VLE Concentration maximale mesurée de 3 600 mg/l	10 dépassements de la VLE Concentration maximale mesurée de 2 500 mg/l
Azote Global (VLE de 100 mg/l)	10 dépassements de la VLE Concentration maximale mesurée de 183 mg/l	2 dépassements de la VLE Concentration maximale mesurée de 184 mg/l
Phosphore (VLE de 10 mg/l)	18 dépassements de la VLE Concentration maximale mesurée de 30 mg/l	18 dépassements de la VLE Concentration maximale mesurée de 35 mg/l

Il apparaît ainsi que, depuis les travaux d’optimisation sur l’aéraulique, le nombre de dépassement des concentrations mesurées pour les paramètres DCO, DBO5, MES et Azote a diminué par rapport au début de l’année 2025. Les concentrations maximales mesurées sont également plus faibles. Il n’apparaît pas d’amélioration sur le Phosphore. Toutefois, il apparaît également que les concentrations maximales mesurées au début de l’année 2025 sont supérieures à celles mesurées pendant l’année 2024.

L'analyse des résultats montre également que les flux maximum sont respectées à l'exception de quelques dépassements. Le flux maximal en DCO de 660 kg/j a été dépassé 1 fois (en février 2025), le flux maximum en DBO5 de 264 kg/j a été dépassé 2 fois (1 dépassement en février et 1

dépassement en aout) et le flux maximum en MES de 198 kg/j a été dépassé 2 fois (1 dépassement en janvier et 1 dépassement en avril).

De plus, il est rappelé que les effluents industriels de la société Nestlé sont rejetés dans le réseau communal qui rejoint ensuite la STEP de Pontarlier pour être à nouveau traités. Il est également à signaler que le gestionnaire de la STEP n'a pas d'anomalies.

L'exploitant a indiqué qu'il allait poursuivre son plan d'action pour la mise en conformité des rejets en continuant ses actions pour réduire la charge polluante à la source.

Dans le cas où les dépassements persisteraient malgré les actions d'optimisation et de diminution de la charge polluante, l'exploitant a indiqué que la solution pour la mise en conformité des rejets serait la mise en place d'un traitement physico-chimique des rejets du site mais celui-ci nécessiterait un investissement de plusieurs millions d'euros.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer ses actions pour la mise en conformité de ses rejets. L'exploitant devra transmettre son plan d'action mis à jour avec les résultats sur les travaux d'optimisation sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute

modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications de mise en œuvre.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit « de sûreté » conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

Une protection adaptée des câblages électriques devra permettre d'empêcher le cheminement d'un incendie le long des câbles.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les 3 non-conformités mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 1^{er} juillet 2024 (Q18) avaient été levées. Un nouveau contrôle des installations électriques (Q18) a été réalisé le 18 juillet 2025. Le rapport de ce contrôle ne mentionne pas de non-conformité et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le rapport de vérification de 2025 indique également 298 observations, il est rappelé que le rapport de vérification de 2024 indiquait 349 observations. Les actions menées par l'exploitant ont ainsi permis de lever une partie des observations. Un plan d'action est en cours pour continuer de lever les observations en priorisant les observations de priorité 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer ses actions pour lever les observations du rapport de contrôle des installations électriques et justifier de l'avancement de son plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Moyens de défense contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre les incendies

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025

Prescription contrôlée :

La défense de l'établissement contre les incendies comprend :

- 4 poteaux incendie internes à l'établissement,
- 21 robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs,
- un réseau d'extinction automatique (sprinklers) alimenté pour partie par le réseau communal (groupe n° 2) et pour l'autre partie par le Doubs au moyen d'une moto-pompe diesel (groupe n° 3). Les débits des installations alimentées par le groupe n° 3 peuvent être éventuellement renforcés par une électro-pompe alimentée par le réseau communal via un bac de pression de 30 m .
- un système d'extinction manuel fixe au CO2 protégeant les installations de pulvérisation de cacao.

L'exploitant devra s'assurer que chacun des poteaux d'incendie fournisse 1 000 litres par minute mesurés en débit simultané sous une pression minimale de 1 bar, et que cet écoulement n'a pas d'influence sur le réseau d'extinction automatique alimenté par le réseau communal.

Les extincteurs doivent être judicieusement répartis et appropriés aux risques. Ils doivent être signalés, accessibles et protégés contre tout renversement accidentel.

Par ailleurs, certaines installations électriques bénéficient d'une protection renforcée par détecteurs de fumée ou de chaleur : stockages de cartons, salle de commande de la « fabrication poudre », laboratoires d'analyses, salle informatique (avec extinction halon).

L'alimentation électrique de ces détecteurs devra être secourue dès lors que l'incendie du local incriminé peut avoir des conséquences sur la sécurité ou sur l'environnement.

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié périodiquement. Des exercices incendie doivent être régulièrement organisés. Les résultats des vérifications et les comptes-rendus d'exercices sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

L'exploitant doit afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie. Il veillera à permettre en tout temps l'accès et la libre circulation permanente des véhicules et engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les voies de circulation du site.

Constats :

Le dernier contrôle semestriel du dispositif de sprinklage a été réalisé le 19/03/2025 par Axima. Le rapport de contrôle mentionne 18 non-conformités mais sans risque de mise en échec de l'installation et de 9 observations. Le contrôle semestriel du 10/06/2024 mentionnait déjà ces non-conformités et observations.

Un test de débit sur les poteaux incendie a été réalisé le 16/05/2025 par Chubb Sicli. Les essais en simultanée ont été réalisés que sur deux poteaux à la fois. Les résultats montrent que le poteau incendie n°201 ne fournit pas le débit de 60 m3/h à une pression d'un bar.

La société Nestlé a déposé un dossier pour diminuer le nombre de RIA présent sur le site. Actuellement le site dispose de 22 RIA mais plusieurs RIA sont non alimentés en eau ou

endommagés. L'exploitant souhaite ne conserver que les RIA situés dans les zones de stockage et supprimer 7 RIA. Il a été indiqué à l'exploitant qu'il devait compléter sa demande en rappelant l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie (calcul D9 (Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie), poteaux incendie avec les débits disponibles, zone disposant de dispositif de sprinklage et les moyens d'alimentation du sprinklage, moyens organisationnels, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son dossier de demande de diminution du nombre de RIA.
L'exploitant doit également transmettre son plan d'action pour lever les non-conformités constatées sur le dispositif de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Autre du 06/12/2018, article point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2025

Prescription contrôlée :

Rapport du 6/12/2018 de l'inspection du 18/10/2018 :

4.3 - Plan d'actions relatif aux mesures de protection des installations et de l'environnement

4.3.1 - Confinement des eaux d'extinctions sur le site

- Installation de 2 vannes d'isolement, exercices avec le SDIS à réaliser.
- Compartimentage des zones afin de limiter la propagation d'un incendie :
 - entre la partie nord et sud de l'usine : mise en place d'une séparation « mur et porte coupe-feu », et d'une détection incendie asservie à la porte coupe-feu avant fin janvier 2019,
 - entre le conditionnement et le stockage : étude en cours afin de définir la meilleure solution technico-économique.
- Rétentions des eaux incendies :
 - sur la partie Nord du site, un volume de rétention de 1 420 m³ est assuré par les sous-sols,
 - sur la partie Sud du site, un volume de rétention de 1 000 m³ est assuré par les quais de chargement.

L'état des lieux des réseaux eaux pluviales et eaux usées a été effectué. Les dispositions techniques et leur chiffrage sont en cours sur la partie des réseaux d'eaux usées cheminant dans les infrastructures permettant le passage du « Toulombief ».

Une réflexion est engagée concernant la gestion des eaux pluviales du site qui rejoignent le « Toulombief », dans la mesure où, à ce jour, la gestion des eaux du « Toulombief » n'est pas maîtrisée.

L'exploitant envisage d'organiser une réunion avec les différents services concernés par la gestion des eaux du « Toulombief ».

Les travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales en cas d'incendie doivent débuter début 2019.

4.3.2 - Accès pompiers

- Aménagement d'une voirie d'accès pompier au niveau des quais et implantation d'un poteau d'incendie à l'entrée de l'accès.

Le budget d'investissement sur 2 ans est de 100 k€ en 2018 et 200 k€ en 2019.

Avis de l'inspection des installations classées :

- Réaliser dès que possible et au plus tard avant fin juin 2019, un test en charge des vannes d'isolement lors d'un exercice avec le SDIS.
- Transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation d'une séparation entre la partie nord et sud de l'usine avant fin février 2019.
- Transmettre avant fin mars 2019, la solution retenue et l'échéancier de réalisation des travaux relatifs à la séparation entre le conditionnement et le stockage. Les travaux devront être réalisés avant fin août 2019.
- Proposer au Préfet courant du premier semestre 2019, l'organisation d'une réunion afin de pouvoir maîtriser le débit des eaux du « Toulombief » qui traverse le site.
- Les travaux permettant la gestion des eaux pluviales en cas d'incendie devront être réalisés avant fin août 2019.

Constats :

Lors de la précédente inspection en octobre 2024, il avait été demandé à l'exploitant de proposer une nouvelle solution pour maîtriser les eaux d'incendie au niveau du ruisseau « Le Toulombief ».

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle étude avait été réalisée et une synthèse des résultats de cette étude a été présentée lors de l'inspection. L'étude a identifiée 4 bassins versants sur le site ainsi que les moyens à mettre en place pour la mise en rétention des eaux incendie au niveau de ces 4 bassins versants.

Pour le bassin versant n°1 (secteur quais Sud), la rétention serait réalisée sur le quai existant avec le rehaussement des talus.

Pour le bassin versant n°2 (secteur central), la rétention serait réalisée au niveau des voiries aux abords des bâtiments avec la mise en place de talus et murets étanches.

Pour le bassin versant n°3 (secteur Toulombief), la rétention serait réalisée par la création d'un bassin de stockage enterré et la création d'une canalisation indépendante du ruisseau le Toulombief (pour rappel ce ruisseau passe sous le site de Nestlé) qui collecterait uniquement les eaux pluviales du site.

Pour le bassin versant n°4 (secteur Nord), la rétention serait réalisée dans les sous-sols existants. L'exploitant présenté un planning pour la réalisation des travaux identifiés. Pour les bassins versants 1 et 4, le planning prévoit que les travaux qui restent encore à réaliser seraient réalisés en septembre 2026. La mise en rétention des eaux incendie pour les bassins versant 2 et 3 nécessitent des travaux et des investissements importants, ces travaux seraient réalisés sur une période de 2027 à 2029.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'étude complète ainsi que son plan d'action avec le planning prévisionnel avant la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 26 ; 27 ; 29

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 26/06/2025

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 26 : Principes généraux

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Article 27 : Émergence

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
--	--	---

l'établissement)		
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur et les parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

- du centre hospitalier situé au Nord-Ouest, séparé du site par la rue de l'Industrie,
- des habitations et commerces situés au Nord, séparés du site par l'Avenue de Neuchâtelet et l'Avenue de l'Armée de l'Est.

Article 29 : Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux 4 emplacements visés à l'article précédent.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Suite aux signalements reçus pour des nuisances sonores au mois de juin 2025, l'exploitant a indiqué que plusieurs actions ont été réalisées pour réduire les émissions sonores. L'exploitant a indiqué qu'il avait identifié plusieurs fuites d'air comprimé et des anomalies de fonctionnement sur des extracteurs situés en toiture pour lesquelles des actions ont été menées début juillet 2025.

Une nouvelle mesure des émissions sonores a été réalisée fin juillet 2025 par l'Apave. La mesure a été réalisée sur 6 points de contrôle, 5 points en limite de propriété et 1 point en ZER au niveau de l'habitation d'un des plaignants.

Pour le point en ZER, qui est situé en hauteur à environ 150 m du site, l'analyse des résultats montre en période diurne la conformité avec la VLE de 5 dB avec une émergence mesurée de 0 dB. Pour la période nocturne, l'analyse des résultats montre un dépassement de la VLE de 3 dB avec une émergence mesurée de 4 dB.

Le rapport d'analyse montre également plusieurs dépassements des VLE pour les points en limite de propriété mais le rapport indique que son avis est suspendu compte tenu des sources sonores extérieures au site.

Un échange avec les plaignants a eu lieu après l'inspection, ils ont indiqué que les nuisances sonores étaient toujours présentes mais de manière irrégulière de jour comme de nuit. Ils ont mentionné des bruits de ventilation.

Sur le site, il a été constaté le jour de l'inspection que le bruit des installations provient principalement du surpresseur utilisé pendant le déchargement des camions-citernes de sucre. L'exploitant a indiqué que le déchargement d'un camion de sucre prenait environ 1 heure et qu'il y avait 4 à 5 déchargements de camions de sucre par jour, ce déchargement n'est réalisé qu'en journée. Il a également été constaté qu'à proximité des habitations des plaignants situées en hauteur par rapport au site à environ 150 m, le surpresseur pour le déchargement des camions de sucre s'entendait fortement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle mesure des émissions sonores, cette mesure devra mieux identifier les sources d'émissions sonores et permettre de lever les avis suspendu de la dernière mesure des émissions sonores. La nouvelle mesure pourra se limiter aux points de contrôle montrant des non-conformités lors de la mesure de juillet 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois